

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00141

<u>Service juridique</u>	
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>	DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU SEPTIEME MAIRE-ADJOINT Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ; VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-18 ;
<u>Notifié le :</u> <u>Publié le :</u>	VU la délibération N°2026.00003 du Conseil municipal du 28 mars 2026 d'élection des Maire-adjoints ; VU la délibération N°2026.00004 du 28 mars 2026 de délégation du Conseil municipal au Maire ; CONSIDERANT que, pour la bonne administration des services communaux et de façon à assurer la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions puisse être assuré par les Adjoints au Maire ; <u>ARRÊTE :</u>
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.	<u>Article 1</u> : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Madame Micheline THIBAUT, Septième Maire-adjoint, est déléguée dans les domaines suivants : • Evènementiel et Fêtes Elle assurera les fonctions suivantes, en cas d'absence du Maire : ▪ Elaboration et préparation de la programmation des évènements et fêtes • Représentation du Maire aux évènements et fêtes. <u>Article 2</u> : Cette délégation entraine délégation de signature : Pour tout domaine de sa délégation : les bons de commande dans la limite de : ○ 30 000 € HT en fonctionnement ; ○ 30 000 € HT en investissement. Cette délégation entraine délégation de signature de tous les actes, pièces, documents et courriers afférents à l'organisation et au déroulement des Fêtes communales. <u>Article 3</u> : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 4 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élue l'ayant accordée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au Responsable du Service de gestion comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 08 avril 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-077-217700582-20260408-A202600141I0

2026.00141